

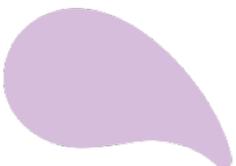


La mise en œuvre d'un projet économique

Les critères obligatoires sont les suivants :

1. L'inscription dans les statuts d'au moins une activité continue de production de biens et/ou de services.
2. La présentation d'un plan financier sur trois années et les comptes des résultats en votre possession, le cas échéant.
3. La personne morale n'est ni en liquidation volontaire, ni en redressement judiciaire, ni en faillite.

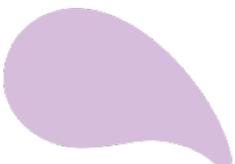
Veillez indiquer, pour un des critères obligatoires ci-dessus, la mise en œuvre qui constitue un facteur de succès pour votre organisation et expliquer pourquoi (maximum 10 lignes)





Veillez indiquer, pour un des critères obligatoires ci-dessus, la mise en œuvre qui constitue un obstacle pour votre organisation et expliquer pourquoi. Avez-vous envisagé des pistes de solution pour remédier à cet obstacle ? (maximum 20 lignes)

Auriez-vous des remarques diverses quant aux critères obligatoires relatifs à la mise en œuvre d'un projet économique déterminés par l'ordonnance ?

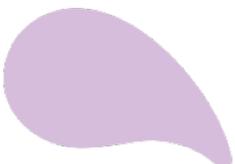




La poursuite d'une finalité sociale

Les critères obligatoires sont les suivants :

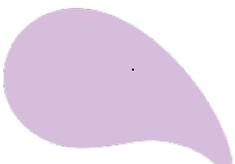
1. L'inscription dans les statuts de la personne morale d'une finalité sociale explicite visant soit l'intérêt de la collectivité soit d'un groupe spécifique de personnes ou de ses membres.
2. Pour démontrer la limitation de la distribution des bénéfices et la poursuite de modes de production et de consommation durables, à l'exception des personnes morales sous forme d'association sans but lucratif, l'inscription dans les statuts ou actes constitutifs :
 - de la limitation des dividendes ;
 - de la limitation des plus-values à un maximum de 100 % quand elles ne sont pas interdites.
3. Pour démontrer une tension salariale modérée, l'inscription dans les statuts ou le rapport d'activités d'un principe de tension salariale modérée qui consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux et pour les associés actifs en tenant compte des émoluments bruts augmentés de tous les avantages légaux et extralégaux. La tension salariale est :
 - de 1 à maximum 4 pour les personnes morales comptant jusqu'à 50 travailleurs ou associés actifs ;
 - de 1 à maximum 5 pour les personnes morales comptant 51 à 250 travailleurs ou associés actifs ;
 - de 1 à maximum 6 pour les personnes morales comptant plus de 250 travailleurs et plus ou associés actifs.
4. L'inscription dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de la manière dont les conflits d'intérêts financiers sont gérés.





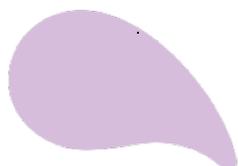
Veillez indiquer, pour un des critères obligatoires ci-dessus, la mise en œuvre qui constitue un facteur de succès pour votre organisation et expliquer pourquoi (maximum 10 lignes)

Veillez indiquer, pour un des critères obligatoires ci-dessus, la mise en œuvre qui constitue un obstacle pour votre organisation et expliquer pourquoi. Avez-vous envisagé des pistes de solution pour remédier à cet obstacle ? (maximum 20 lignes)





Auriez-vous des remarques diverses quant aux critères obligatoires relatifs à la poursuite d'une finalité sociale déterminés par l'ordonnance ?





L'exercice d'une gouvernance démocratique

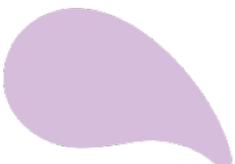
Les critères obligatoires sont les suivants :

1. L'inscription dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur d'un chapitre spécifique portant sur les droits et obligations des administrateurs organisant les réunions et la police du Conseil d'administration, définissant le rôle du président et des éventuels autres membres ainsi que les rapports avec l'assemblée générale et la direction quotidienne de la personne morale. Ce chapitre comprend notamment :
 - les principes de collégialité et de solidarité des administrateurs ;
 - le principe qu'un administrateur est en charge des intérêts de la personne morale et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'il représente ou qui l'ont mandaté ;
 - la manière dont sont réglés les conflits d'intérêts entre les administrateurs et la personne morale ;
 - la manière dont sont déterminées les rémunérations ;
 - le principe de confidentialité des débats.
2. La composition du conseil d'administration et de l'assemblée générale inclut au maximum 49 % de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite.
3. La composition du conseil d'administration et de l'assemblée générale inclut au maximum 25 % de représentants de pouvoirs publics. Est considérée comme représentant des pouvoirs publics toute personne qui siège en vertu d'un mandat reçu sur base des statuts et/ou suite à un mandat résultant d'une délibération d'un pouvoir public ou parapublic.
4. Les statuts de la personne morale mentionnent au minimum l'une des règles suivantes :
 - le principe selon lequel un membre de l'assemblée générale est égal à une voix ;
 - la limitation des droits de vote d'un participant personne physique à l'assemblée générale à maximum 10 % des parts présentes et représentées en assemblée générale, en ce compris les procurations et représentations.
5. Les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale de la personne morale mentionnent le nombre maximum de procurations par membre ou participant.
6. Les statuts de la personne morale démontrent que le conseil d'administration est composé de trois membres au moins.
7. Les statuts ou le règlement d'ordre intérieur prévoit au moins l'une des mesures suivantes :
 - l'élection d'un administrateur ne représentant ni les pouvoirs publics ni des entreprises privées sans finalité sociale ;
 - la faculté pour les travailleurs de devenir membre, coopérateur ou actionnaire de la personne morale. La part sociale s'élève à un maximum de 150 EUR.



8. La publication sur le site web de la personne morale ou à défaut via l'affichage en interne de la liste des membre composant le conseil d'administration, leurs fonctions respectives ainsi qu'un organigramme reflétant l'organisation interne de la personne morale.
9. L'inscription dans le règlement d'ordre intérieur ou dans les statuts de la tenue un fois par an d'une réunion devant se dérouler durant les heures de travail à laquelle sont invités tous les membres du personnel ou associés actifs ainsi que les principales parties prenantes abordant notamment les thèmes suivants :
 - le développement économique et social en cours et futur de la personne morale ;
 - le bien-être au travail ;
 - une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale ;
 - la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

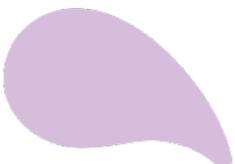
Veillez indiquer, pour un des critères obligatoires ci-dessus, la mise en œuvre qui constitue un facteur de succès pour votre organisation et expliquer pourquoi (maximum 10 lignes)





Veillez indiquer, pour un des critères obligatoires ci-dessus, la mise en œuvre qui constitue un obstacle pour votre organisation et expliquer pourquoi. Avez-vous envisagé des pistes de solution pour remédier à cet obstacle ? (maximum 20 lignes)

Auriez-vous des remarques diverses quant aux critères obligatoires relatifs à l'exercice d'une gouvernance démocratique déterminés par l'ordonnance ?





Signature, nom et qualité de la personne légalement autorisée à engager l'organisation.

Fait à **le**

Nom **Qualité**

Lu et approuvé

Signature

